



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense
en vertu de l'article 19-2-a du Statut**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Autre participant

République démocratique du Congo

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête de mise en liberté¹ », déposée le 23 mai 2006, par laquelle la Défense demandait la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo,

VU l'« Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté² », rendue par la Chambre le 29 mai 2006,

VU les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29.5.2006³ », déposées par la Défense le 31 mai 2006, dans lesquelles celle-ci précise que la requête n'était pas une demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 60 du Statut de Rome (« le Statut »), mais plutôt une demande de mise en liberté en vertu de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté⁴ », déposée le 13 juin 2006, par laquelle l'Accusation présente ses observations sur la requête aux fins de mise en liberté et dans laquelle elle présume que cette requête est une exception d'incompétence de la Cour conformément à l'article 19 du Statut,

VU la « Demande de réplique à la réponse du Procureur du 13 juin 2006 à la Requête de mise en liberté⁵ », déposée par la Défense le 19 juin 2006,

VU la « Décision sur la requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique⁶ », rendue par la Chambre le 29 juin 2006,

VU les « Conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté⁷ », déposées le 10 juillet 2006, dans lesquelles la Défense déclare que la requête aux fins de mise en liberté est fondée d'une part sur l'article 55-1-d du Statut, lu

¹ ICC-01/04-01/06-121.

² ICC-01/04-01/06-128.

³ ICC-01/04-01/06-131.

⁴ ICC-01/04-01/06-149-Conf-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-159-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-173.

⁷ ICC-01/04-01/06-188-Conf.

conjointement avec l'article 85, et d'autre part sur l'irrecevabilité de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU l'« Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté⁸ », rendue par la Chambre le 13 juillet 2006,

VU les « Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006⁹ », déposées par la Défense le 17 juillet 2006, dans lesquelles celle-ci requalifie sa requête comme une exception d'incompétence de la Cour au sens de l'article 19-2-b du Statut fondée sur la théorie de l'abus de procédure,

VU la « Décision invitant la République démocratique du Congo et les victimes de l'affaire en cause à présenter leurs observations sur les procédures menées en vertu de l'article 19 du Statut¹⁰ », rendue le 24 juillet 2006, par laquelle la Chambre invite la République démocratique du Congo (RDC) et les victimes dans l'affaire à soumettre leurs observations sur l'exception d'incompétence de la Cour présentée par la Défense en vertu de l'article 19 du Statut,

VU la requête déposée par la Défense le 28 juillet 2006 (*Request to file a reply to any observations filed by the Gouvernement of the Democratic Republic of Congo and Victims*¹¹), par laquelle celle-ci demandait l'autorisation de déposer une réplique à toutes observations déposées par la RDC et les victimes,

VU les « Observations de la République démocratique du Congo¹² » déposées par l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo le 25 août 2006, dans lesquelles il est demandé à la Cour i) de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Défense pour défaut de base légale ; ii) de rejeter les allégations de la Défense concernant l'illégalité de la détention de Thomas Lubanga Dyilo en RDC ; iii) de rejeter l'allégation de la Défense concernant des irrégularités

⁸ ICC-01/04-01/06-191-tFR.

⁹ ICC-01/04-01/06-197.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-206.

¹¹ ICC-01/04-01/06-215.

¹² ICC-01/04-01/06-348.

dans la procédure d'arrestation et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo ; et iv) de déclarer recevable la requête aux fins de mise en liberté introduite par la Défense mais de la rejeter en la déclarant non fondée,

VU les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense dans la requête du 23 mai 2006¹³ », déposées par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 le 25 août 2006, dans lesquelles il est soutenu que la Cour est bien compétente pour juger l'accusé et que l'exception d'incompétence invoquée par la Défense doit être rejetée,

VU la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique¹⁴ », rendue le 28 août 2006, par laquelle la Chambre a fait droit à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une réplique à toutes observations déposées par le Gouvernement de la RDC et les victimes a/0001/06 à a/0003/06,

VU la réponse de l'Accusation aux observations soumises par la RDC et les victimes en vertu de l'article 19 du Statut (*Prosecution's response to the Observations of the DRC and the Observations of the Victims in Application of Article 19 of the Statute*¹⁵), déposée par l'Accusation le 7 septembre 2006,

VU la réponse de la Défense aux observations soumises par la RDC et les victimes en vertu de l'article 19 du Statut (*Defence response to the Observations of the DRC and the Observations of the Victims in Application of Article 19 of the Statute*¹⁶), déposée le 8 septembre 2006,

VU les articles 19, 21, 55, 58, 59 et 85 du Statut et les règles 58, 59 et 86 du Règlement,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Défense s'est contentée d'alléguer que i) Thomas Lubanga Dyilo aurait été victime d'arrestation arbitraire par les autorités de la RDC

¹³ ICC-01/04-01/06-349.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-359-tFR.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-401-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-406-Conf.

le 13 août 2003 et de détention illégale subséquente en RDC avant le 16 mars 2006 ; et ii) certaines irrégularités auraient été commises dans le cadre de l'exécution de la demande de coopération émise par la Cour en vue de l'arrestation et de la remise de Thomas Lubanga Dyilo (« la Demande de coopération de la Cour ») et envoyée aux autorités de la RDC le 14 mars 2006¹⁷,

ATTENDU que la Défense conteste la compétence de la Cour en invoquant l'article 21-3 du Statut et en s'appuyant sur la théorie de l'abus de procédure¹⁸, et que, concernant l'arrestation et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo en exécution de la Demande de coopération de la Cour, elle allègue que les droits conférés à Thomas Lubanga Dyilo par l'article 59-2 du Statut n'ont pas été respectés,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 59-2 du Statut, « [toute] personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État : a) [que] le mandat vise bien cette personne ; b) [que] celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et c) [que] ses droits ont été respectés »,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, l'expression « conformément à la législation de cet État » signifie que la compétence d'interpréter et d'appliquer la législation nationale incombe au premier chef aux autorités nationales¹⁹,

ATTENDU toutefois que cela n'empêche pas la Chambre de conserver une certaine compétence afin de contrôler la manière dont les autorités nationales interprètent et appliquent la législation nationale lorsque, comme en l'espèce, pareilles

¹⁷ *Report from the Registrar on the Execution of the Request for Arrest and Surrender* (« le Rapport du Greffier »), déposé par le Greffe le 23 mars 2006, ICC-01/04-01/06-53-Conf. Voir en particulier les annexes ICC-01/04-01/06-53-Conf-Anx2, p. 1, et ICC-01/04-01/06-53-Conf-Anx5.5, p. 3.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-197.

¹⁹ Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228.

interprétation et application se rapportent à des questions pour lesquelles le Statut renvoie directement à la législation nationale²⁰,

ATTENDU que l'article 59-2 du Statut imposait aux autorités compétentes de la RDC de déterminer si, dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour, les droits de Thomas Lubanga Dyilo avaient été respectés et si celui-ci avait été arrêté selon la procédure régulière,

ATTENDU toutefois que l'article 59-2 du Statut n'imposait aucunement aux autorités compétentes de la RDC d'examiner la légalité de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 dans la mesure où cette détention relevait exclusivement d'une procédure nationale menée en RDC,

ATTENDU que, selon le Rapport du Greffier, contresigné par Thomas Lubanga Dyilo, le Greffier a transmis la Demande de coopération de la Cour au Procureur général de la République le 14 mars 2006²¹,

ATTENDU que, avant la transmission de la Demande de coopération de la Cour, Thomas Lubanga Dyilo était détenu dans le cadre d'une procédure engagée devant les tribunaux militaires congolais²²; et que, selon les articles 42 à 47 du Code judiciaire militaire congolais, lus conjointement avec son article 207, l'organe congolais compétent, au sens de l'article 59-2 du Statut, était l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo ou son représentant devant les tribunaux militaires congolais (Auditeur militaire),

ATTENDU que le 14 mars 2006, le Procureur général de la République a transmis pour exécution la Demande de coopération de la Cour à l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo²³,

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Winterwerp c. Pays-Bas*, Arrêt du 24 octobre 1979, par. 46.

²¹ Rapport du Greffier, annexe 2, p. 1, et annexe 5.5, p. 3.

²² Rapport du Greffier, annexe 5.5, p. 1.

²³ Rapport du Greffier, annexe 5.5, p. 3, et annexe 5.6, p. 2.

ATTENDU que le 14 mars 2006, les autorités congolaises ont donné suite à la Demande de coopération de la Cour et qu'en conséquence Thomas Lubanga Dyilo a été extrait du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa le 16 mars 2006 pour comparaître devant le Premier Avocat général des forces armées de la République démocratique du Congo, agissant en qualité de représentant et sur ordre de l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo²⁴,

ATTENDU que le Premier Avocat général des forces armées de la République démocratique du Congo a :

- i) informé Thomas Lubanga Dyilo qu'à compter de cet instant, il se trouvait en état d'arrestation en application d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour,
- ii) fourni à Thomas Lubanga Dyilo toutes les pièces accompagnant la Demande de coopération de la Cour, notamment a) une copie du mandat d'arrêt délivré par la Chambre à son encontre le 10 février 2006, b) une copie de la Décision de la Chambre du 10 février 2006, c) une copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans une langue qu'il comprend et parle, y compris celles se rapportant aux droits que le Statut et le Règlement lui confèrent ; et
- iii) informé Thomas Lubanga Dyilo de son droit de contester son arrestation, opérée en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, et sa remise à la Cour²⁵,

ATTENDU que Thomas Lubanga Dyilo a effectivement exercé son droit de contester son arrestation, opérée en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, et sa remise à la Cour²⁶ ; et que, avant de confirmer l'arrestation et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo, l'Auditeur général des forces armées de la

²⁴ Rapport du Greffier, annexe 5.5, p. 1.

²⁵ Rapport du Greffier, annexe 5.5, p. 3, et annexe 5.6.

²⁶ Rapport du Greffier, annexe 5.6, p. 4.

République démocratique du Congo s'est prononcé au fond sur les moyens avancés par Thomas Lubanga Dyilo à l'appui de sa demande²⁷,

ATTENDU, par conséquent, qu'en exécution de la Demande de coopération de la Cour, Thomas Lubanga Dyilo a été déféré sans retard à l'autorité judiciaire congolaise qui, étant donné que celui-ci était à l'époque détenu dans le cadre d'une procédure nationale introduite devant les tribunaux militaires congolais, était, en vertu du droit congolais, compétente pour conduire la procédure dans l'État de détention, comme prévu à l'article 59-2 du Statut ; et que, de l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne peut être constatée dans la procédure suivie par les autorités nationales congolaises compétentes dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour,

ATTENDU, en outre, que pendant la première comparution de Thomas Lubanga Dyilo le 20 mars 2006, le juge président de la Chambre lui a demandé s'il avait été informé des crimes qui lui étaient reprochés et si lecture lui avait été faite du mandat d'arrêt ; et que le conseil de la Défense, parlant au nom de Thomas Lubanga Dyilo, a déclaré que lecture lui avait effectivement été donnée du mandat d'arrêt²⁸,

ATTENDU que la Défense conteste actuellement la compétence de la Cour en déclarant que « [TRADUCTION] l'article 21-3 [...] impose à la Cour de déterminer si l'exercice de la compétence *ratione personae* à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo est conforme auxdits principes généraux relatifs aux droits de l'homme ou s'il constituerait en l'espèce un abus de procédure compte tenu des violations graves des droits de Thomas Lubanga Dyilo²⁹ »,

ATTENDU que l'article 21-3 du Statut dispose que « [l']application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec

²⁷ Rapport du Greffier, annexe 5.6, p. 5.

²⁸ ICC-01/04-01/06-T-3-FR, p. 6 et 7.

²⁹ ICC-01/04-01/06-406, par. 8.

les droits de l'homme internationalement reconnus » ; et que, selon ces normes, les éventuelles violations des droits de Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de son arrestation et de sa détention avant le 14 mars 2006 ne seraient examinées par la Cour que s'il était établi que la Cour et les autorités de la RDC ont agi de façon concertée³⁰,

ATTENDU néanmoins qu'en l'absence d'action concertée entre la Cour et les autorités de l'État de détention, la théorie de l'abus de procédure constitue une garantie supplémentaire de respect des droits de l'accusé³¹ ; et que, à ce jour, l'application de cette théorie, qui imposerait à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître d'une affaire en particulier³², s'est limitée aux cas d'actes de torture ou de mauvais traitements graves commis d'une façon ou d'une autre par les autorités de l'État de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement d'une personne auprès du tribunal pénal international compétent³³,

³⁰ CEDH, *Stocké c. Allemagne*, requête n° 11755/85, Arrêt du 19 mars 1991, par. 51 à 54 ; Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228. En outre, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas responsable de l'illégalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé dans l'État de détention si celles-ci ne répondaient pas à une demande du Tribunal. Voir en particulier l'affaire *Semanza c. Le Procureur*, Chambre d'appel, 31 mai 2000, affaire n° ICTR-97-20-A, par. 79, où une distinction est établie entre la période pendant laquelle Laurent Semanza était détenu à la demande des autorités rwandaises et celle où il l'était à la demande du TPIR. Voir également l'affaire *Rwamakuba*, Chambre de première instance II, 12 décembre 2000, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused*, affaire n° ICTR-98-44-T, par. 30, qui précise que, « [TRADUCTION] [la] Chambre de première instance estime donc que, du 2 août 1995 au 22 décembre 1995, date à laquelle le Procureur a informé les autorités namibiennes qu'il savait que l'accusé était sous leur garde, le Tribunal n'était pas responsable de la détention de l'accusé. Le Tribunal n'étant pas compétent pour juger des conditions de cette période de détention, tout recours à cet égard doit être introduit devant les juridictions namibiennes ».

³¹ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206 ; et *Le Procureur c/ Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, 22 octobre 1997, affaire n° IT-95-13a-PT, par. 70 à 75.

³² Voir l'affaire *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, affaire n° ICTR-97-19-AR72, par. 74 à 77. Voir également l'affaire *Juvenal Kajelijeli c. Le Procureur*, 23 mai 2005, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206.

³³ Voir l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, affaire n° IT-94-2-AR73, par. 30. Voir également l'affaire *Juvenal*

ATTENDU toutefois que, dans la présente procédure introduite en vertu de l'article 19 du Statut, il n'a jamais été question d'actes de torture ou de mauvais traitements graves qui auraient été infligés à Thomas Lubanga Dyilo par les autorités nationales de la RDC avant la transmission de la Demande de coopération de la Cour le 14 mars 2006 audites autorités ; et que, partant, la Chambre doit déterminer si la Cour et les autorités congolaises ont agi de façon concertée dans le cadre de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006³⁴,

ATTENDU qu'aucun élément n'indique que l'arrestation et la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC ; et que, en conséquence, la Cour n'examinera pas la légalité de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités congolaises avant le 14 mars 2006,

ATTENDU, en conséquence, qu'aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne peut être constatée dans la procédure suivie par les autorités nationales congolaises compétentes dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour, et que rien n'indique que l'arrestation et la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC,

ATTENDU, en conséquence, que l'exception d'incompétence présentée par la Défense est infondée,

Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, par. 206 ; et *Le Procureur c/ Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, 22 octobre 1997, affaire n° IT-95-13a-PT, par. 70 à 75.

³⁴ CEDH, *Stocké c. Allemagne*, par. 51 à 54 ; Recueil des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme, *Klaus Altmann c. France*, Décision du 4 juillet 1984 sur la recevabilité de la requête, requête n° 10689, 1984, p. 228.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par Thomas Lubanga Dyilo en vertu de l'article 19-2-a du Statut et rejette par conséquent la requête aux fins de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 3 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)